

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN
VUE DE L'EXPLOITATION D'UN FOOD TRUCK SUR LE PARKING DU PARC
D'ACTIVITES DE LA SIAGNE**

ARTICLE 1 -Dénomination et adresse de la collectivité :

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE - MANDELIEU LA NAPOULE.

ARTICLE 2 -Mode de passation :

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal procédure de sélection préalable en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 -Objet de l'appel à candidatures :

Autorisation d'occupation temporaire d'une emprise de 32 m² du domaine public sur laquelle l'occupant implante une structure dite « Food Truck » (10 m²) avec terrasse (22 m²), en vue d'exploiter, à ses risques exclusifs, des denrées alimentaires et des boissons sur le parking public du parc d'activités de la Siagne – lieudit La Levade – parcelle cadastrée section AK 331 à 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

ARTICLE 4 -Caractéristiques essentielles de la convention :

Durée : La convention entrera en vigueur le 1^{er} Février 2021 (*date prévisionnelle – si les dispositions règlementaires en vigueur le permettent*). Elle est conclue pour une durée de deux ans.

Redevance annuelle d'occupation du domaine public : la redevance est composée d'une part fixe annuelle, payable par acomptes mensuels, (avec un plancher annuel fixé à 3.000 €), et d'une part variable annuelle du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation, avec un plancher fixé à 1 %.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires H.T.

Investissements à la charge du futur occupant : Le food truck, ainsi que tous les équipements nécessaires à son exploitation (*matériel de cuisson, tables, chaises*) sont à la charge du futur occupant.

L'alimentation en électricité du food truck est prise en charge directement par l'occupant (*compteur en cours d'installation sur site*).

Les candidats devront veiller à ce que le food truck ne dépasse pas la superficie de 10 m² projetée sur le plan joint au dossier de consultation. A défaut, leur dossier ne sera pas recevable.

ARTICLE 5 -Procédure :

Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- un plan de masse de l'emplacement,
- un plan de localisation de l'emplacement (google map + cadastre),
- un projet de convention valant cahier des charges,
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune.

Modalité de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

ARTICLE 6 -Date limite de réception des dossiers de candidature : Le 26 Janvier 2021 à 16h00.

La transmission de la proposition devra être effectuée sous pli cacheté portant les mentions :
« *CANDIDATURE A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC – FOOD TRUCK SUR LE PARKING DU PARC D'ACTIVITES DE LA SIAGNE - NE PAS OUVRIR* ».

Les plis seront transmis :

- soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception et devront parvenir à destination avant la date et l'heure limite de réception de offres indiquée,
- soit directement en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

**Mairie de Mandelieu-La Napoule
Service de la Commande Publique
Avenue de la République
06210 - Mandelieu la Napoule.**

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les plis qui seraient transmis après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

Il est précisé que c'est la date de réception à l'adresse ci-dessus mentionnée qui est prise en compte, et non le cachet de la poste.

ARTICLE 7 -Critères d'attribution

La note globale est notée sur 100 points

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants :

1) QUALITE DU PROJET PROPOSE : 60 points.

- **Intégration paysagère du projet de food truck et esthétique : 30 points**

Le candidat présentera le food truck ainsi que la terrasse (tables et chaises) qu'il s'engage à installer sur l'emplacement défini et à utiliser tout au long de la durée d'occupation.

Cette notation est dédiée au profil esthétique et à l'intégration du projet dans le paysage.

(Exemples : véhicule ou remorque de type bois, rétro, véhicule de collection, etc.)

NOTA : La puissance électrique que nécessite le food truck du candidat doit être au plus égale à 36 kVA

- **Qualité de projet alimentaire : 20 points**

Le candidat présentera tous les produits et denrées qu'il s'engage à proposer aux usagers, y compris les boissons, ainsi que tous les ingrédients utilisés, et leur provenance.

Il privilégiera le circuit court, ainsi qu'une cuisine saine et créative.

Il exposera également les moyens mis en œuvre pour assurer le respect des normes d'hygiène et de la chaîne du froid.

NOTA : Possibilité de commercialisation de boissons de table du 3^{ème} groupe (bières, vins, etc.) sur présentation d'une licence petite restauration.

Les boissons de 4^e et de 5^e groupe (Licence IV) sont interdites.

- **Mesures environnementales dédiées au projet : 5 points.**

Le candidat présentera les produits éco-labellisés utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la conservation de l'emplacement du domaine public occupé.

Il présentera l'éco-responsabilité du food truck en assurant une gestion autonome de ses déchets et la salubrité de ses équipements, dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement.

- **Plages horaires et journalières d'ouverture du food truck : 5 points.**

Le candidat présentera les plages horaires et journalières qu'il s'engage à respecter pour toute la durée d'occupation.

Le candidat pourra présenter des horaires variés selon les périodes de l'année, qu'il lui appartiendra de définir.

2) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : 40 points.

La redevance est composée :

- D'une part fixe annuelle (avec un plancher fixé à 3.000 €),
- D'une part variable du chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1 de l'exploitation, avec un plancher fixé à 1 %.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires H.T.

- **Part fixe de redevance : 30 points**

Rappel du plancher fixé à 3.000 € / an.

La part fixe de redevance sera notée selon méthode ci-après :

$$\text{Note} = \frac{\text{Proposition du candidat} \times 30}{\text{Proposition du mieux disant}}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 30 points en application de cette formule.

- **Part variable de redevance : 10 points**

Rappel du plancher fixé à 1% du chiffre d'affaire HT de l'année N-1 d'exploitation.

La part variable de redevance sera notée selon méthode ci-après :

$$\text{Note} = \frac{\text{Proposition du candidat} \times 10}{\text{Proposition du mieux disant}}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 10 points en application de cette formule.

ARTICLE 8 –Voies et délais de recours

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – 06000 Nice)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses règlementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.
